

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE **COMMUNE DE ROCHEMAURE**



PLAN LOCAL D'URBANISME

6-E. LE RISQUE FEU DE FORÊT

Vu pour être annexé à la délibération n° en date du 12 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Le maire, Christian LECERF

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

En application des articles L.321-6 et R.321-15 du Code Forestier, le département de l'Ardèche dispose d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Ce document a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

2. APPLICATION AU TERRITOIRE

Les impératifs de protection de la forêt doivent être pris en considération sur l'ensemble du département. Chaque commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de départ de feux et l'exposition aux risques d'incendie de forêt. Les projets doivent intégrer les spécificités de la forêt, sa valeur économique, écologique et la protection des sites et des paysages.

Le taux de boisement est de 55% de la superficie du territoire de la commune de Rochemaure.

La sensibilité de cette commune au risque incendie de forêt est forte, aussi ce dernier doit être pris en compte dans le document d'urbanisme en analysant les facteurs de risque (végétation, inflammabilité, interface forêt urbanisme) ainsi que les moyens de lutte (hydrants et accès) qui doivent d'une part être adaptés à la situation actuelle et d'autre part programmés dans le cadre d'opérations nouvelles d'urbanisme.

L'ouverture de nouvelles zones constructibles devra intégrer la création de zones tampons de sécurité "non-aeficandi" lorsque ces zones seront en contact avec des espaces forestiers.

3. CONSIGNES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE À RISQUE INCENDIE DE FORET

Afin de diminuer notablement la vulnérabilité aux incendies de forêt des zones d'habitat ou d'installations urbaines, des aménagements de prévention particuliers doivent être mis en œuvre.

⇒ Aménagement d'une zone d'interface forêt/habitat

L'aménagement d'une zone tampon de sécurité entre une zone habitée et l'espace naturel ayant pour objectif de réduire le risque et la puissance d'un incendie qui pèserait lieu) et sur les forêts, bois, landes et garrigues environnants (risque de départs de feux à l'interface des zones urbanisées et des zones naturelles) est indispensable pour tous les secteurs où un risque important aura été identifié.

L'aménagement d'une telle zone tampon nécessite des travaux visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible, d'assurer l'entretien régulier de la zone et de faciliter l'accès de cet interface forêt / habitat aux services de lutte contre l'incendie. Il s'agit en particulier :

• d'intervenir sur la végétation existante en déboisant totalement ou partiellement une bande périmétrale de trente à cinquante mètres de profondeur autour de la zone à urbaniser afin de diminuer la puissance du feu en cas d'incendie, et en y matérialisant une voie pour le passage des engins de défense contre l'incendie;

- de s'assurer de la présence des équipements, aux normes, nécessaires pour faciliter la lutte contre les incendies (réserves d'eau, voies d'accès...);
- de prévoir formellement l'entretien régulier de cette zone ;
- de proscrire toutes constructions et plantations dans les interfaces de sécurisation ainsi aménagées ;
- de s'assurer que le déboisement de la zone tampon « non-aedificandi » (interface de sécurisation) soit réalisé avant toute construction effective sur la zone (attention, une demande de défrichement devra certainement être faite par l'opérateur).



REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce fascicule a pour but de rappeler les normes techniques en ce qui concerne les hydrants et la défense incendie.

Il permet de répondre aux questions courantes sur la défense incendie, dans la limite du domaine de compétence des sapeurs-pompiers.

Le document s'appuie sur les textes en vigueur suivants :

- Circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.
- Circulaire du 20 Février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales
- Circulaire du 9 Août 1957 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales
- Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.
- Règlement de Mise en œuvre Opérationnelle approuvé par le Préfet en date du 25 juillet 2001.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Textes réglementaires sur le débroussaillement en Ardèche.
- Les normes techniques
 - > NFS 61-211 pour les bouches d'incendie.
 - > NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie.
- > NFS 61-221 sur les plaques de signalisations pour les bouches d'incendie.
- > NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie.

RAPPEL DES REGLEMENTATIONS

Au terme de la Circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en deux heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- À partir d'un réseau de distribution (BI/PI)
- > Par des réserves artificielles (citernes, bassins, piscines, lavoirs...)
- > Par des points d'eau naturels (cours d'eau, mares, étangs, ...)

Ces prises d'eau doivent se trouver à une <u>distance de 200 à 300 mètres les unes</u> <u>des autres</u> et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. (Cf page 3)

Attention:

- dans le cas des <u>établissements recevant du public</u> les prises d'eau doivent se trouver à une distance maximale de 200 mètres les unes des autres et le premier hydrant doit être à 150m de l'entrée principale de façon à être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée (document D9)
- dans le cas des <u>industries</u>, les prises d'eau doivent se trouver à une distance maximale de 150 mètres les unes des autres et le premier hydrant doit être à 100m de l'entrée principale et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée (document D9)

Toutefois, si le risque est <u>particulièrement faible</u> (certaines zones rurales), la zone de protection de certains points d'eau pourra être étendue à <u>400 mètres</u>.

1. Réseau de distribution

Le réseau doit être alimenté par un ou plusieurs réservoirs permettant de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m3

Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres/secondes (1000 l/min),

Avec ce débit, la pression de marche des prises d'eau doit être au moins de 1 bar; une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre audessous de 0,6 bar.

Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent être alimentées par une canalisation au moins de même diamètre et a minima de diamètre 100 mm.

Le tracé des canalisations doit éviter les bâtiments dangereux et les locaux à risque et peut être soumis pour avis au SDIS.

NORMES DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

NFS 61-211 pour les BI de 100 mm:

Débit minimum : 60 m3/h à une pression de 1 bar.

Elle se compose d'un tuyau métallique de diamètre 100 mm, branché sur la conduite de la ville d'un diamètre minimum de 100 mm et montant verticalement jusqu'à la surface du sol où il se termine par l'orifice d'écoulement. Cet orifice équipé d'un raccord Keyser mâle débouche dans un coffre métallique qui renferme également un carré de manœuvre (30 x 30 x 40 mm).

Pression maximale: 16 bars

NFS 61-213 pour les PI de 100 mm:

Débit minimum : 60 m3/h à une pression de 1 bar.

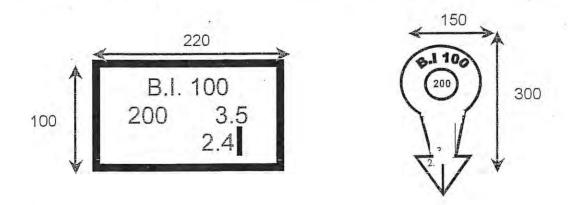
Il se compose d'un corps métallique sur lequel se trouve :

- > 1 orifice avec ½ raccord symétrique de 100 mm
- ≥ 2 orifices de part et d'autre du premier, avec ½ raccord symétrique de 65 mm.

Chaque orifice est obstrué par un bouchon à chaînette. Le corps du poteau est prolongé dans le sol, sur une profondeur de un mètre par un tube de 100 mm de diamètre, branché sur la conduite de la ville par une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, et terminé par un dispositif portant la soupape d'ouverture. Pression maximale : **16 bars**.

NFS 61-221 pour les plaques de signalisation pour les BI :

DEUX TYPES DE PLAQUES DE SIGNALISATION POUR PRISE D'EAU



NFS 62.200 fixant les conditions d'installations et de réception des poteaux et bouches d'incendie.

2. REGLEMENTATION DES RESERVES ARTIFICIELLES

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Elles doivent être accessibles en toutes circonstances et implantées à des lieux judicieux par rapport aux bâtiments à défendre, dans un rayon de 400 m maximum.

La capacité de ces réserves doit être de 120 m3 minimum d'un seul tenant. Toutefois, si son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint. (exemple : 60m3 si apport de 30m3/h)

Les réserves artificielles sont répertoriées (sous réserve que les Maires aient porté à la connaissance des sapeurs pompiers l'existence de ces points d'eau) par les sapeurs pompiers pour les inclure dans la défense incendie d'une commune et font l'objet de vérifications périodiques par les sapeurs pompiers.

Ces réserves artificielles devront être signalées (par la Mairie) comme le prévoit la circulaire du 10 décembre 1951.

3. REGLEMENTATION DES POINTS D'EAU NATURELS

Les points d'eau naturels sont constitués de cours d'eau, mares, étangs, puits et peuvent servir pour la défense incendie dans les <u>conditions suivantes</u> :

- le point d'eau doit être accessible à un engin pompe.
- la mise en œuvre des engins et du matériel de lutte contre l'incendie doit être facilitée par la création ou l'existence de plate forme d'aspiration d'une superficie de 12 m² (4x3) pour une motopompe et de 32 m² (8x4) pour un engin pompe.
- il devra fournir en deux heures les 120 m3 d'eau nécessaires :
 - possibilité de petite mare alimentée (60m3 alimentée à 30m3).
 - Débit du cours d'eau au moment de la plus forte sécheresse connue (Police des eaux)
- il sera au maximum à 400 m du risque à défendre.
- la hauteur d'aspiration ne devra pas être supérieure à 6m et la profondeur d'aspiration inférieure à 80 cm.

Les points d'eau naturels devront être signalés comme le prévoit la circulaire du 10 décembre 1951 et font l'objet de vérification périodique par les sapeurs pompiers.

4. Cas exceptionnels

a) Puisard d'aspiration

Dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 litres/seconde nécessite l'installation de canalisations dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales. Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à construire des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues ont au minimum 80 mm de diamètre, et débiteront 6 litres/seconde à gueule bée, il peut être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 m3, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée, et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue de très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 m3/h des centres de secours. Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres.

b) Citernes de 60 m3

Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation, présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

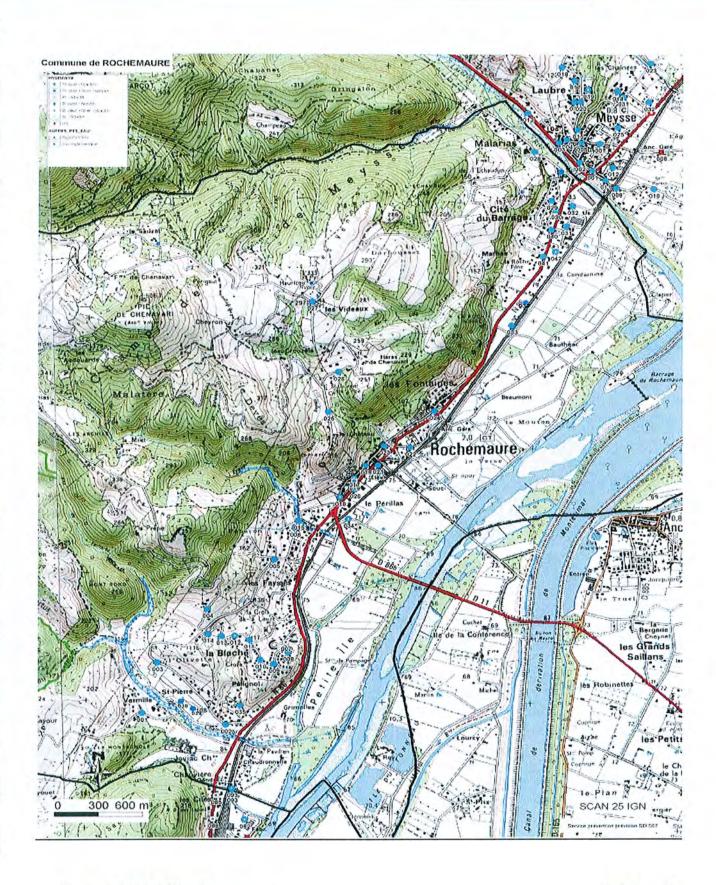
Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie, il pourra être admis la création de réserves de 60 m3 seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception.



CONTROLES DES HYDRANTS - Commune de ROCHEMAURE







Nombre de points d'eau: 42

Conformes: 35

Anomalie(s)	Désherbage à prévoir, Chaînette 1/2 raccord manquante	AUCUNE	Signalisation absente	Absence plateforne	Peinture à refaire, Capot cassé ou manquant	Peinture à refaire	Signalisation absente, Peinture à refaire	Absence plateforme, Appareil à déplacer, Signalisation	absente,Peinture à refaire,Socle cassé	Signalisation absente, Peinture à refaire	Absence plateforme, Appareil à déplacer, Signalisation	absente, Peinture à refaire, Désherbage à	prévoir, Chaînette 1/2 raccord manquante	Absence plateforme, Signalisation absente
Classement	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	DEBIT INSUFFISANT	CONFORME		CONFORME	CONFORME			CONFORME
Contrôle	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	DEBIT	VISUEL	VISUEL	VISUEL		VISUEL	VISUEL			VISUEL
Date	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014		26-04-2014	26-04-2014			26-04-2014
Débit/Capacité	86	106	88	86	92	131	8	81		72	29			88
Pression	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0			. 0
Adresse	CHEMIN DE MAYOUR ANGLE CHEMIN DE VE	CHEMIN DE L'OLIVETTE ANGLE IMPASSE	CHEMIN DE L'OLIVETTE	CHEMIN DE LA BLACHE	CHEMIN DE LA BLACHE ANGLE IMPASSE D	CHEMIN DE LA BLACHE	CHEMIN DES CHATAIGNIERS ANGLE RUE D	RUE DES ACCACIAS		RUE DES CHATAIGNIERS ANGLE RUE DES	RUE DES CHATAIGNIERS ANGLE RUE DES			CHEMIN DE CROZE
Type	P1 65/2x40	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Pi 100/2x65	PI 100/2x65	Pi 100/2x65	PI 100/2x65		PI 100/2x65	Pi 100/2x65			PI 100/2x65
Point d'eau	07191001	07191002	07191003	07191004	07191005	07191006	07191007	07191008		07191009	07191010			07191011



Nombre de points d'eau: 42

Conformes: 35

Anomalie(s)	Signalisation absente,Peinture à refaire,Désherbage à prévoir	Peinture à refaire, Chaînette 1/2 raccord manquante	Absence plateforme, Peinture à refaire, Désherbage à prévoir	Signalisation absente	AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE	Peinture à refaire	Capot cassé ou manquant	AUCUNE	Manque bouchon 1/2 raccord	Capot cassé ou manquant	Manque bouchon 1/2 raccord
Classement	Tables at the salit	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME		Timesenen leeg	DEBITINSUFFISANT	CONFORME	CONFORME	CONFORME	New State of the Control of the Cont
Contrôle	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL
Date (26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	26-04-2014	30-04-2014	31-05-2014	30-04-2014	27-08-2012	30-04-2014	30-04-2014	27-08-2012	30-04-2014	30-04-2014	31-05-2014
Débit/Capacité	55	74	117	119	100	11	119	30	54	50	09	78	83	44
Pression	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adresse	CHEMIN DE CROZE ANGLE IMPASSE DES S	CHEMIN DE CROZE	CHEMIN DE CROZE	CHEMIN DE L'EYG?S ANGLE IMPASSE DE	RUE DE LA VIOLLE ANGLE RUE DE LA SO	PLACE DES P?ITENTS ANGLE RUE DE LA	LA PLACETTE ANGLE RUE DU FAUBOURG	CHEMIN DE LA SOUS VILLE ANGLE RUE D	RUE DES BASTIDES	IMPASSE DES ?OLES	RUE DE LA GARE	PLACE DE LA MAIRIE	PLACE DES FONTAINES	CHEMIN DU CHATEAU ANGLE CHEMIN DES
Туре	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	BI 100	Bl 65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Bi 65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Pi 100/2x65
Point d'eau	07191012	07191013	07191014	07191015	07191016	07191017	07191018	07191019	07191020	07191021	07191022	07191023	07191024	07191025



Nombre de points d'eau : 42

Conformes: 35

Anomalie(s)	Capot cassé ou manquant	Désherbage à prévoir,Capot cassé ou manquant	AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE	Manque bouchon 1/2 raccord	Peinture à refaire, Capot cassé ou manquant	AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE	Peinture à refaire	AUCUNE	AUCUNE	AUCUNE
Classement	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	DEBIT INSUCTION	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME	CONFORME
Contrôle	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL	VISUEL
Date	31-05-2014	31-05-2014	23-05-2014	23-05-2014	23-05-2014	23-05-2014	23-05-2014	23-05-2014	31-05-2014	31-05-2014	31-05-2014	23-05-2014	31-05-2014	31-05-2014
Débit/Capacité	121	62	72	67	92	29	62	09	49	68	09	61	<i>L</i> 6	129
Pression	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adresse	CHEMIN DES VIDEAUX	CHEMIN DES VIDEAUX ANGLE AVEC CHEMI	CHEMIN DU CHAMP DE TIR ANGLE CHEMIN	RUE DE LA CONDAMINE ANGLE PLACE DE	RUE DU PONT DU JOUR	AVENUE DU PR?ENTEUR	AVENUE DU PR?ENTEUR	CHEMIN DE L'ESTER	CHEMIN DE CHANTEBISE	IMPASSE PELIGNOL	CHEMIN DE CROZE	CHEMIN DE L'ESTER	LOTISSSEMENT LE VALLON DE CHAMBEYRO	LOTISSEMENT LE VALLON DE CHAMBEYROL
Type	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Pl 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Pi 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65	Pl 100/2x65	PI 100/2x65	PI 100/2x65
Point d'eau	07191026	07191027	07191028	07191029	07191030	07191031	07191032	07191033	07191034	07191035	07191036	07191037	07191038	07191039



Nombre de points d'eau : 42

Conformes: 35

ment Anomalie(s)	DRME AUCUNE	JRME AUCUNE	DRME AUCUNE
s Classemen	CONFORME	CONFORME	CONFORME
Date Contrôle	VISUEL	VISUEL	VISUEL
Date	23-05-2014 VISUEL	23-05-2014 VISUEL	23-05-2014 VISUEL
Débit/Capacité	61	82	09
Pression	0	0	0
Adresse	PI 100/2x65 ALL? DU 22 AO? 1944	PI 100/2x65 AL? DU 22 AO? 1944	PI 100/2x65 LOTISSMEENT L'?HAUDUN
Type	PI 100/2x6	PI 100/2x6	PI 100/2x6
Point d'eau	07191040	07191041	07191042